

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 2 mai 2022 à 19h, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Dave Simard, conseiller district #5
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

Monsieur Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h00, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7185-2022

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

Et en ajoutant les points suivants en Affaires nouvelles :

9.1 Marquage des chaussées 2022

1. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

1.1 Aucun

2. Administration

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 20 avril 2022

2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 20 avril 2022

2.4 Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 20 avril 2022

3. Résolutions

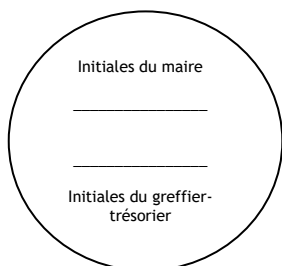
3.1 Approbation de l'entente relative à un plan d'entraide intermunicipale en matière d'implantation de compteurs d'eau pour les municipalités de Saint-Bruno, Hébertville, Hébertville-Station et Larouche - autorisation de signature

3.2 Balayage des rues 2022 - Adjudication du contrat

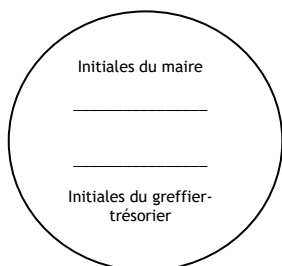
3.3 Croix-Rouge Canadienne - entente de services aux sinistrés 2022-2023

3.4 Avis de motion - règlement 546-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 2 479 980 \$ pour des travaux de réfection du rang 2

3.5 Projet de règlement 546-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 2 479 980 \$ pour des travaux de réfection du rang 2



3. Travaux de réfection du rang 2 - autorisation à publier un appel d'offres
6
- 3.7 Avis de motion 547-2022 sur les compteurs d'eau
- 3.8 Projet de règlement 547-2022 sur les compteurs d'eau
- 3.9 Avis de motion 548-2022 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource
- 3.10 Projet de règlement 548-2022 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource
- 3.11 Centre de la petite enfance (CPE) Am Stram Gram - aide financière
- 3.12 Fin de l'entente intermunicipale en matière loisirs, culture, tourisme et vie communautaire
- 3.13 Fin de l'entente intermunicipale en matière d'urbanisme et d'inspection municipale
- 3.14 Dépôt de la 56ième liste des nouveaux arrivants
- 3.15 Projet d'aménagement de jardins pluviaux et de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales - protocole d'entente avec le Conseil régional de l'environnement et du développement durable (CREDD)
- 4. Correspondance**
 - 4.1 Syndicat des Producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean - dépôt du rapport annuel 2021
- 5. Loisirs et culture**
 - 5.1 Route-verte - programme de subvention à l'entretien 2022
- 6. Urbanisme**
 - 6.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ dans le but de déplacer l'assiette du droit acquis sur le lot 4 683 780 du cadastre du Québec
 - 6.2 Avis de motion - Règlement 545-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le secteur du Mont Lac-Vert
 - 6.3 Projet de règlement 545-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le secteur du Mont Lac-Vert
 - 6.4 Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CREDD) - Renouvellement de l'adhésion pour 2022-2023
- 7. Dons - Subventions - Invitations**
 - 7.1 Garde Paroissiale Notre-Dame d'Hébertville - Campagne des membres honoraires 2022-2023
- 8. Rapport des comités**
- 9. Affaires nouvelles**
- 10. Liste des comptes**
 - 10.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville
 - 10.2 Liste des comptes du Mont Lac-Vert



11. Période de questions

12. Levée de l'assemblée

2.2 EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2022

7186-2022

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 20 avril 2022.

2.3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2022

7187-2022

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 20 avril 2022, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

2.4 RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2022

Aucun commentaire soulevé.

3. RÉOLUTIONS

3.1 APPROBATION DE L'ENTENTE RELATIVE À UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE D'IMPLANTATION DE COMPTEURS D'EAU POUR LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-BRUNO, HÉBERTVILLE, HÉBERTVILLE-STATION ET LAROUCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE

7188-2022

Considérant que les parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un processus d'implantation de compteurs d'eau;

Considérant l'objet de l'entente qui vise à permettre aux parties, l'acquisition, l'implantation et le déploiement des compteurs d'eau sur les territoires des municipalités concernées, pour chacune des étapes du processus, à tout organisme participant, aux conditions prévues à l'entente;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil approuve l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière d'implantation de compteurs d'eau et autorise le maire Marc Richard et le directeur général Sylvain Lemay à signer les documents relatifs à cette entente faisant partie intégrante de la présente résolution.

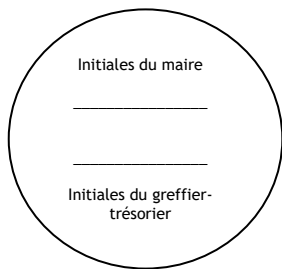
Il est en outre résolu que l'approbation de cette entente soit conditionnelle à son acceptation par les autres municipalités participantes, Hébertville-Station, St-Bruno et Larouche.

De désigner également le maire Marc Richard à siéger sur le comité.

3.2 BALAYAGE DES RUES 2022 - ADJUDICATION DU CONTRAT

7189-2022

Considérant la nécessité de balayer et nettoyer les rues et trottoirs de la Municipalité du sable abrasif accumulé suite à l'hiver;



Considérant les deux (2) soumissions obtenues et présentées ci-dessous;

Nutríte Belle Pelouse

Partie 1 Balayage & nettoyage des rues et trottoirs (9 km)	5 732,75 \$
Partie 2 Balayage de la piste cyclable (19 km)	1 144,25 \$
Partie 3 Tarif horaire pour travaux additionnels	140 \$
Partie 4 Mobilisation pour travaux additionnels	125 \$

Lachance Asphalte (1987) inc.

Partie 1 Balayage & nettoyage des rues et trottoirs (9 km)	6 200 \$
Partie 2 Balayage de la piste cyclable (19 km)	2 000 \$
Partie 3 Tarif horaire pour travaux additionnels	135 \$
Partie 4 Mobilisation pour travaux additionnels	125 \$

Considérant que l'appel d'offres spécifie que les rues de la municipalité doivent être nettoyées au plus tard le 3 juin 2022;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer le contrat de balayage et nettoyage des rues de la Municipalité à Nutríte Belle Pelouse au montant de 5 732,75 \$ plus taxes.

D'allouer également le contrat de balayage de la piste cyclable au montant de 1 144,25 \$ plus taxes.

3.3 CROIX-ROUGE CANADIENNE - ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS 2022-2023

7190-2022

Considérant les services d'accueil, d'information, d'hébergement, d'alimentation, d'habillement de secours et de premiers soins inclus dans l'entente avec la Croix-Rouge;

Considérant que la contribution demandée à la Municipalité est de 0,17 \$ par personne;

Considérant que la population municipale s'élève à 2 622 personnes;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire, monsieur Marc Richard et le directeur général, monsieur Sylvain Lemay, à signer cette entente pour et au nom de la municipalité d'Hébertville.

De payer la somme de 445,74 \$ pour assurer la contribution municipale pour les années 2022 et 2023.

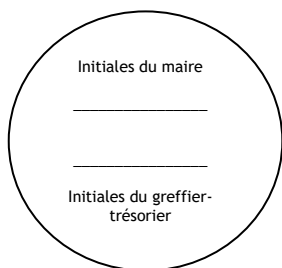
3.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 546-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 479 980 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG 2

Avis de motion est par la présente donné par M. Dave Simard, conseiller, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 546-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 2 479 980 \$ pour des travaux de réfection du rang 2.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

3.5 PROJET DE RÈGLEMENT 546-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN



7191-2022

EMPRUNT DE 2 479 980 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG 2

Attendu que la municipalité d'Hébertville est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la municipalité d'Hébertville désire effectuer des travaux de réfection sur le rang 2 sur une distance de 3 470 mètres;

Attendu que les travaux de réfection du rang 2 à être effectués par la Municipalité représentent une somme estimée à 2 479 980 \$;

Attendu que le fonds général est insuffisant pour payer l'ensemble des sommes prévues pour lesdits travaux de réfection du rang 2 inscrits au présent règlement;

Attendu que pour garantir le remboursement du coût des travaux décrétés au présent règlement, un emprunt remboursable sur 15 ans est nécessaire;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mai 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

En conséquence, le Conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le règlement 546-2022 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule des présentes fait partie intégrante du règlement 546-2022 comme si au long récité.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 479 980 \$ pour des travaux de réfection du rang 2 et porte le numéro 546-2022.

ARTICLE 3 OBJET

Le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 2 479 980 \$ pour effectuer les travaux de réfection du rang 2 sur 3 470 mètres selon l'estimé détaillé préparé par le service technique de la MRC Lac-Saint-Jean-Est, portant les numéros 20.3.6.0 en date du 20 avril 2021, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

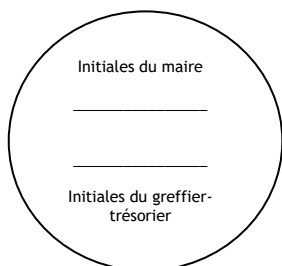
ARTICLE 4 FINANCEMENT PAR UN EMPRUNT

Le Conseil municipal autorise un emprunt de 2 479 980 \$ pour une période maximale de 15 ans représentant 100 % du coût des travaux de réfection afin de financer, entre autres, la subvention prévue au Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT À MÊME LES SUBVENTIONS

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



S'il y a lieu, le Conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette du présent règlement les subventions Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - volet Redressement au montant maximal de 2 441 880 \$.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT PAR LA TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.6 TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG 2 - AUTORISATION À PUBLIER UN APPEL D'OFFRES

7192-2022

Considérant les travaux routiers requis dans le rang 2;

Considérant l'estimé détaillé des travaux préparés par le service technique de la MRC Lac-Saint-Jean-Est;

Considérant le Plan triennal d'immobilisations adopté en janvier 2022;

Considérant la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général à procéder à la publication d'un appel d'offres public pour des travaux de réfection du rang 2.

3.7 AVIS DE MOTION 547-2022 SUR LES COMPTEURS D'EAU

Avis de motion est par la présente donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 547-2022 sur les compteurs d'eau.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

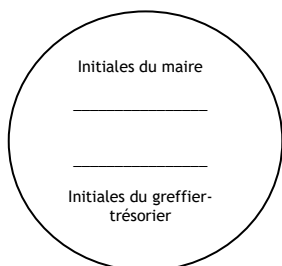
Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

3.8 PROJET DE RÈGLEMENT 547-2022 SUR LES COMPTEURS D'EAU

7193-2022

Attendu que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

Attendu que le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés



aléatoirement;

Attendu que le Conseil municipal souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau;

Attendu que le Conseil municipal désire encourager les propriétaires à mettre en place des mesures d'économie et une saine gestion de l'eau potable dans leur établissement;

Attendu la mise en place d'un Plan d'entraide intermunicipale en matière d'implantation de compteurs d'eau pour les municipalités de Saint-Bruno, Hébertville, Hébertville-Station et Larouche;

Attendu les dispositions prévues à l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mai 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 547-2022, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

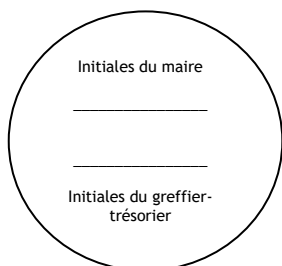
« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
2. il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
3. il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« Municipalité » : la municipalité d'Hébertville



« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Hébertville.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 CM.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

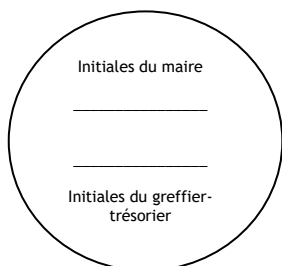
Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti reflux conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit



mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 8 DÉRIVATION

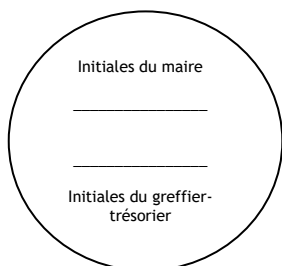
Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et



d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 10 EMBLEMMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

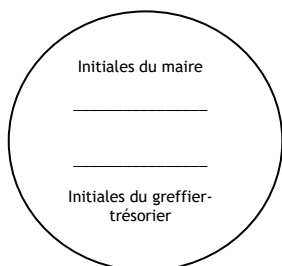
Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 300 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 13 SCHEMEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres



des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

ARTICLE 15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

ARTICLE 15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

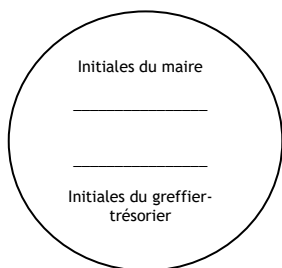
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute



poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.9 AVIS DE MOTION 548-2022 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

Avis de motion est par la présente donné par Mme Caroline Gagnon, conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 548-2022 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

3.10 PROJET DE RÈGLEMENT 548-2022 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

7194-2022

Attendu les dispositions prévues à l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mai 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

En conséquence, le Conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le règlement 548-2022 ayant pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et statue et décrète par ledit règlement ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

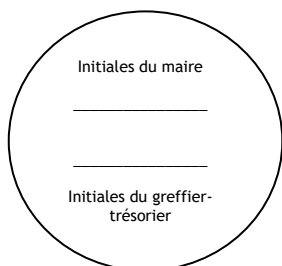
2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.



« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la municipalité d'Hébertville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

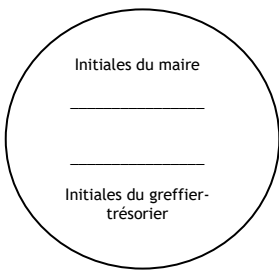
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des services de l'Hygiène du milieu et/ou de l'Urbanisme et/ou des Travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le



gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommagement de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Toute demande de fermeture d'entrée d'eau de la part d'un propriétaire doit être faite 48 heures à l'avance auprès de la Municipalité.

5.4 Pression, débit et couleur de l'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

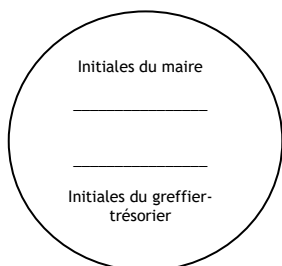
En aucun temps, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, par un débit non constant, et/ou par l'eau ayant subi une modification de ses propriétés esthétiques telle une coloration (eau jaune ou trouble) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression fixe, ni débit, ni qualité esthétique de l'eau.

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une variation de la pression.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser dont notamment, un bris de conduite maîtresse. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie



intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, et tout autre code ou réglementation en vigueur.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Toutes les bornes d'incendie et vannes doivent être manipulées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, y raccorder, manipuler ou opérer l'équipement du réseau sans l'autorisation de la Municipalité.

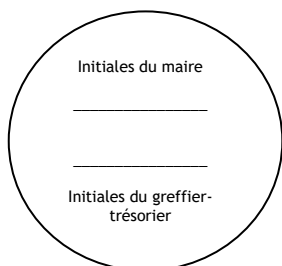
L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité.

Plus précisément :

- a) Il est interdit à toute personne d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt de service, d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, d'introduire des matériaux dans les conduites ou encore, de modifier, falsifier ou altérer les compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Municipalité, sous peine d'amende.
- b) Il est interdit à toute personne d'entraver les bouches d'incendie d'arbustes, de clôtures, de neige glacée, autres constructions ou éléments pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoi que ce soit, sous peine d'amende.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de



réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Gicleurs automatiques

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques (Automatic Sprinklers) relié à l'aqueduc de la Municipalité sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du service d'urbanisme.

- a) Le tuyau de service qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 millimètres.
- b) La Municipalité peut faire installer, aux frais du propriétaire, un compteur sur tout tuyau de service d'eau alimentant les gicleurs automatiques ou sur les tuyaux de vidange ou de renvoi.
- c) Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques sera à l'entière charge du propriétaire et sera calculé suivant les tarifs de la Municipalité et payé lors de l'émission du permis.

6.6 Protection contre l'incendie

Il est explicitement convenu que la Municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement d'eau dans le cas d'incendie, et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, à des bris de soupapes, à des ruptures de conduites, à l'interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou des raccordements, un gel de bouches d'incendie ou à toute autre cause que ce soit.

6.7 Suspension du service d'aqueduc

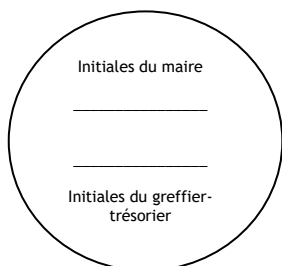
La Municipalité n'est pas responsable envers tout propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau.

6.8 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est seul responsable de l'entretien des conduites et appareils qui constituent son service privé, c'est-à-dire du robinet d'arrêt de la boîte de service jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

6.9 Fuites d'eau et consommation continue

Le Propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel et



doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

- a) La Municipalité peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement tant que le propriétaire n'aura pas procédé aux réparations et mise aux normes conformément aux codes et règlements en vigueur;
- b) De plus, la Municipalité peut, après avoir remis un avis à un propriétaire l'enjoignant dans un délai de quarante-huit heures (48h), procéder elle-même aux réparations ou à la mise aux normes de la robinetterie ou de la tuyauterie défectueuse, et ce, au frais du propriétaire.

6.10 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il constate une irrégularité quelconque ou entend un bruit anormal sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors inspecter le branchement. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie sous la responsabilité du propriétaire, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.11 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.12 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment;
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.13 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

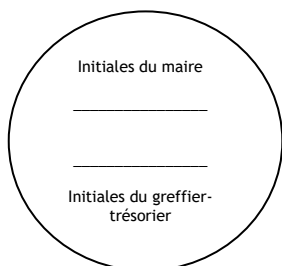
Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation



L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis, sauf s'il y a une contre-indication de la personne chargée de l'application du présent règlement.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par de tuyaux poreux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse (numéro civique) est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse (numéro civique) est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

En tout autre temps cet usage est prohibé.

Le conseil de la municipalité d'Hébertville pourra, de plus, décréter par simple résolution, tout changement dans les conditions d'arrosage mentionnées aux paragraphes précédents et même empêcher toute forme d'arrosage pour une période indéterminée.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur;

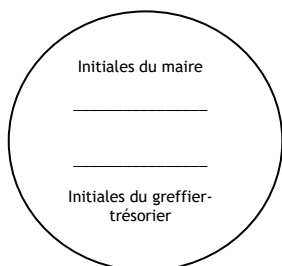
Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation



d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 1er juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2023.

7.11 Bassins paysagers

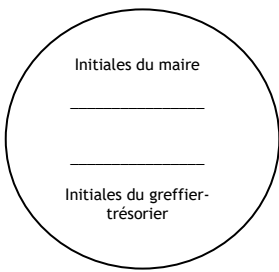
Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de



l'application du présent règlement l'autorise suivant une demande écrite du propriétaire.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.17 Municipalités extérieures

Toute demande de raccordement d'une municipalité ou ville voisine ou toute continuité de raccordement après le 1er janvier 2022 au réseau de la municipalité d'Hébertville par un propriétaire d'une municipalité ou ville voisine devra faire l'objet d'une demande officielle adressée et/ou présentée par le conseil de cette municipalité ou ville sous forme de résolution adressée à la municipalité d'Hébertville.

- a) La Municipalité ou ville voisine devra payer tous les frais relatifs à une telle installation et toutes les taxes et compensations annuelles futures imposées à ce service d'eau pour ce requérant et récupérer cette somme de celui-ci par la suite;
- b) Le requérant doit se conformer aux obligations imposées aux usagers par les règlements en vigueur dans la Municipalité qui lui a fourni le service d'aqueduc.

7.18 Négligence ou refus de payer le service d'aqueduc

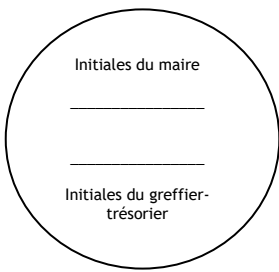
Sans préjudice ou recours de droit pour recouvrer les compensations ou montants exigibles, la municipalité d'Hébertville.

a le droit d'interrompre le service d'aqueduc à toute maison ou bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant néglige ou refuse de payer de telles compensations dans les trente jours de leur échéance.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les



contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Toute demande de modification d'entrée d'eau d'un propriétaire doit se faire par écrit et être appuyée d'une recommandation d'un professionnel. Le montant de l'ensemble des travaux sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

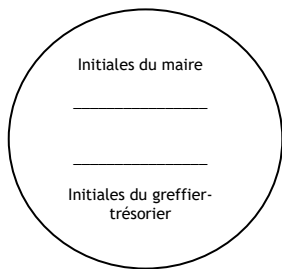
8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

8.7 Pouvoir



Le conseil autorise de façon générale l'ingénieur, les inspecteurs municipaux, la Sûreté du Québec ainsi que le procureur mandaté par la municipalité, de façon générale, à entreprendre tous les recours appropriés, et poursuites, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Dans le cadre, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.11 CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) AM STRAM GRAM - AIDE FINANCIÈRE

7195-2022

Considérant la demande d'aide financière présentée par la direction du Centre de la petite enfance (CPE) Am Stram Gram et relative à l'ajout de xx places supplémentaires en garderie pour l'installation d'Hébertville;

Considérant que l'ajout de ces places nécessite l'aménagement du bâtiment;

Considérant les orientations de la Politique familiale de la Municipalité;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'appuyer la phase 2 du projet d'aménagement du Centre de la petite enfance (CPE) Am Stram Gram à Hébertville par le versement d'une aide financière de 5 000 \$.

3.12 FIN DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE LOISIRS, CULTURE, TOURISME ET VIE COMMUNAUTAIRE

7196-2022

Considérant l'entente avec la municipalité d'Hébertville-Station pour la fourniture de services relativement à l'agente aux loisirs, culture, tourisme et vie communautaire;

Considérant les besoins de la municipalité d'Hébertville et le plan d'effectifs révisé;

Considérant les dispositions du protocole d'entente en cas de terminaison de ladite entente;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mettre fin à l'entente avec la municipalité d'Hébertville-Station pour la fourniture de services relativement à l'agente aux loisirs, culture, tourisme et vie communautaire.

3.13 FIN DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'INSPECTION MUNICIPALE

7197-2022

Considérant que l'entente avec la municipalité d'Hébertville-Station pour la fourniture de services relativement à l'urbanisme et l'inspection municipale;

Considérant les besoins de la municipalité d'Hébertville et le plan d'effectifs révisé;

Considérant les dispositions du protocole d'entente en cas de terminaison de ladite entente;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mettre fin à l'entente avec la municipalité d'Hébertville-Station pour la fourniture de services relativement à l'urbanisme et l'inspection municipale.

3.14 DÉPÔT DE LA 56IÈME LISTE DES NOUVEAUX ARRIVANTS



Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Monsieur Dave Villeneuve, 226 rue Lajoie

Madame Annick Tremblay, 364 rue Turgeon

D'accepter la 56^{ième} liste officielle des « Nouveaux arrivants » à Hébertville et de leur souhaiter la bienvenue.

3.15 PROJET D'AMÉNAGEMENT DE JARDINS PLUVIAUX ET DE SENSIBILISATION À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES - PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (CREDD).

7199-2022

Considérant la résolution 6622-2020 appuyant le projet d'aménagement de jardins pluviaux et de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales par le Conseil régional de l'environnement et du développement durable (CREDD);

Considérant les orientations du comité concernant les sites possibles pour aménager les infrastructures;

Considérant le protocole d'entente à intervenir;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité d'Hébertville le protocole d'entente avec le CREDD pour le projet aménagement de jardins pluviaux et de sensibilisation à la gestion des eaux pluviales.

4. CORRESPONDANCE

4.1 SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021

L'organisme dépose son rapport annuel 2021. Le document est déposé aux archives municipales et est disponible pour consultation.

5. LOISIRS ET CULTURE

5.1 ROUTE-VERTE - PROGRAMME DE SUBVENTION À L'ENTRETIEN 2022

7200-2022

Considérant que la Municipalité est responsable de l'entretien de la Route-Verte sur son territoire et qu'en 2022 elle devra assumer les dépenses relatives au lignage de son tracé cyclable, l'entretien et la mise aux normes;

Considérant que la Municipalité est éligible à une subvention du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route-Verte 2022;

Considérant que le montant de l'aide financière est déterminé en fonction du type de voie cyclable et de sa longueur;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

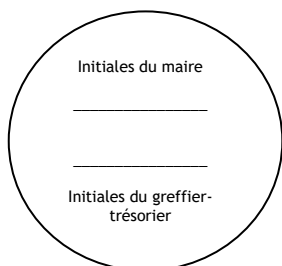
D'attester que la subvention du programme d'aide financière à l'entretien de la Route-Verte est inférieure à 50 % du coût des travaux.

6. URBANISME

6.1 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ DANS LE BUT DE DÉPLACER L'ASSIETTE DU DROIT ACQUIS SUR LE LOT 4 683 780 DU CADASTRE DU QUÉBEC

7201-2022

Considérant que la demande vise à déplacer l'assiette de la superficie du droit acquis de la propriété;



Considérant que l'assiette actuelle du droit acquis a fait l'objet d'une déclaration datée du 23 mars 2021;

Considérant que la demande est conforme au règlement de zonage 364-2004 de la Municipalité;

Considérant que la demande n'aura aucune conséquence sur la pratique agricole et sur l'homogénéité du milieu;

Considérant que la demande n'aura aucune conséquence négative sur le déroulement des activités agricoles;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre emplacement disponible sur le territoire puisque la demande vise un droit acquis existant;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de déplacer l'assiette du droit acquis du lot 4 683 780 du cadastre du Québec.

6.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 545-2022 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LE SECTEUR DU MONT LAC-VERT

Avis de motion est par la présente donné par M. Tony Côté, conseiller, que sera déposé, à une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le secteur du Mont Lac-Vert.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

6.3 PROJET DE RÈGLEMENT 545-2022 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LE SECTEUR DU MONT LAC-VERT

7202-2022

Attendu que des règlements d'urbanisme, soit de zonage sous le numéro 364-2004, de lotissement sous le numéro 365-2004, de construction sous le numéro 366-2004, sur les permis et certificats sous le numéro 367-2004, sur les dérogations mineures sous le numéro 368-2004, sur les plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro 369-2004, et sur les usages conditionnels sous le numéro 374-2004, adoptés par le Conseil sont en vigueur sur le territoire municipal;

Attendu qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au secteur du Mont Lac-Vert sous le numéro 426-2012 et que ce règlement est abrogé et remplacé par le présent règlement;

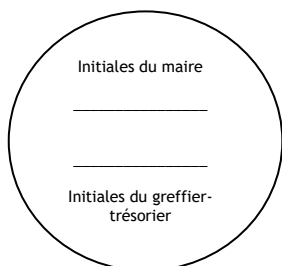
Attendu qu'à la faveur d'un nouveau développement de villégiature montagnarde, la municipalité souhaite revoir son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale du secteur du Mont Lac-Vert dans son ensemble;

Attendu que le plan 515-3 fait partie intégrante du présent règlement;

Attendu qu'un Comité consultatif d'urbanisme est actif sur le territoire municipal;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance de ce conseil tenue le 2 mai 2022;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam



Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le règlement 545-2022 soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 Préambule

Le préambule des présentes fait partie intégrante du règlement 545-2022 comme si au long récit.

ARTICLE 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé: "Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le secteur du Mont Lac-Vert".

ARTICLE 1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 1.4 Autres règlements applicables

Le présent règlement ne soustrait pas les citoyens à l'application des autres règlements d'urbanisme au regard des dispositions de ces règlements qui ne font pas son objet.

ARTICLE 1.5 Territoire et personnes touchés par le présent règlement

Le présent règlement est applicable aux zones 202 V, 204-1 Pr, 204-2 Pr et 203 V illustrées au plan 2022-1.

ARTICLE 1.6 Constructions et aménagements visés

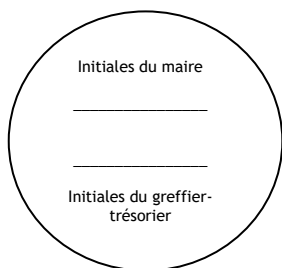
L'approbation au préalable d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition à l'émission de tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous :

1.6.1 Dans le cas de la zone 204 Pr

1. Toute nouvelle construction, tout projet d'ensemble;
2. Toute enseigne ;
3. Toute construction, tous travaux relatifs à la construction, l'addition, la reconstruction, la restauration, la transformation ou l'agrandissement, incluant, le cas échéant, des constructions accessoires intégrées (porche, galerie, balcon, terrasse couverte etc.), de tout bâtiment principal ou partie de bâtiment principal existants dans les zones concernées;
4. Tout bâtiment accessoire isolé ou attenant ;
5. Tous travaux relatifs à l'aménagement du terrain qui ne serait pas couvert par un permis de construction et qui impliquent des déblais, remblais.

1.6.2 Dans le cas des zones 202 V, 204 Pr1 et 203 V

1. Toute nouvelle construction principale ou accessoire (ex. galerie, balcon, solarium...) et tout bâtiment accessoire;
2. Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment principal ou accessoire affectant sa facture extérieure autre que des travaux non visés par le présent règlement (article 1.7);
3. L'aménagement d'un nouvel accès ou d'une nouvelle aire de



stationnement.

ARTICLE 1.7 Constructions et aménagements non visés

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas obligatoire pour les travaux décrits ci-dessous :

1. Les menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure, les murs extérieurs, la dimension, la forme, les matériaux, la typologie de même que les détails décoratifs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
2. Les travaux concernant des façades où les formes, les dimensions et les matériaux ne sont pas modifiés;
3. Les travaux concernant des constructions accessoires lorsque leur forme, les matériaux retenus sont identiques à ceux qu'ils remplacent ou sont de qualité supérieure;
4. L'installation, la réparation, le remplacement de toute installation électrique ou mécanique localisée ailleurs que sur la façade principale;
5. La réparation ou le remplacement de toute toiture ou partie de toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature du revêtement et sa couleur;
6. Les travaux mineurs de réaménagement de terrain;
7. L'entretien d'une enseigne en autant qu'il n'y ait aucune modification des matériaux, de l'éclairage, des couleurs et des éléments structurants de celle-ci.

ARTICLE 1.8 Annulation

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles de ce règlement.

ARTICLE 1.9 Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 1.10 Règlements et lois

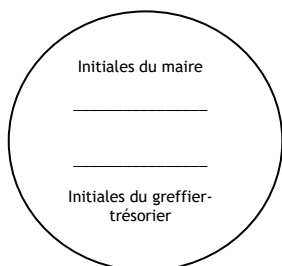
Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

CHAPITRE 2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

SECTION I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.1 Structure du règlement

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre est divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue un alinéa. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.



L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION I TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1.1 Titre de l'article

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

ARTICLE 2.3 Interprétation du texte

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif. Les déclinaisons des termes « devoir et pouvoir » au conditionnel » (devrait, pourrait) donnent leur sens à l'interprétation du respect des critères par le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil.

ARTICLE 2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

ARTICLE 2.5 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

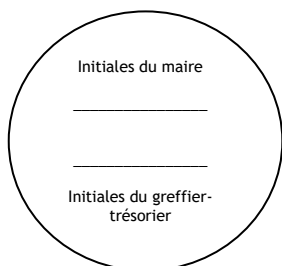
ARTICLE 2.6 Plans et documents requis

2.6.1 Disposition générale

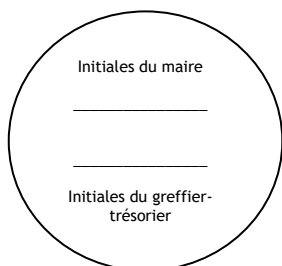
Les plans, esquisses, croquis, photographies, échantillons et documents requis devraient permettre aux instances concernées, soit le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil d'évaluer la portée des travaux projetés et le respect des objectifs visés en fonction des critères énoncés au présent règlement et favorisant leur atteinte.

2.6.2 Construction, rénovation, restauration, modification, agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire et aménagement

En plus des éléments généraux prévus aux règlements sur les permis et certificats et selon la nature des travaux projetés, les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les éléments suivants :



1. Dans le cas d'une rénovation, d'une réparation, d'une restauration ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :
 - 1.1 Une description de la nature des travaux projetés et faisant état de l'implantation du bâtiment et de l'intégration architecturale favorisée par les travaux en conformité des dispositions du présent règlement;
 - 1.2 Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant toutes les parties du bâtiment visibles de la ou des rues adjacentes;
 - 1.3 Des photographies, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant tous les bâtiments situés dans l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande;
 - 1.4 Les composantes pertinentes à la compréhension du projet par le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil soit plans, croquis, élévations ou coupes schématiques, montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés, y compris les matériaux de revêtement extérieur;
 - 1.5 Un plan montrant l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantation), le cas échéant.
2. Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un ensemble de nouveaux bâtiments :
 - 2.1 Des photographies du site prises si possible dans une perspective éloignée (percées visuelles sur le site) afin d'illustrer la vue lointaine du site et son état en vue rapprochée (relief, état de la forêt, constructions au voisinage..), afin de permettre une mesure de l'intégration architecturale du projet.
 - 2.2 Une description de la nature des travaux projetés et faisant état de l'implantation du bâtiment et de son intégration architecturale avec les bâtiments établis au voisinage dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, et avec le bâtiment principal dans le cas d'un bâtiment accessoire, en lien avec les dispositions du présent règlement.
 - 2.3 Selon la nature du projet, (nouvelle construction, rénovation), les documents pertinents permettant la compréhension du projet, en particulier un plan montrant la localisation du terrain et les voies de circulation qui lui sont adjacentes, de même que la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain concerné et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - 2.4 Dans le cas d'une nouvelle résidence de villégiature ou d'un ensemble, l'aménagement du terrain prévu en ce qui a trait au contrôle de l'érosion, au déboisement et à la gestion des eaux de surface, à l'aménagement des accès, circulations et stationnement.
 - 2.5 Les plans, croquis, élévations, coupes ou photographies illustrant l'intégration architecturale proposée, plus particulièrement :
 - Les éléments extérieurs, notamment les formes du bâtiment, les composantes architecturales, les galeries, perrons, terrasses, et autres composantes, y compris les matériaux de revêtement, avec des indications portant sur les couleurs, les dimensions et la pose;
 - Les éléments d'architecture qui seront utilisés incluant les



fenêtres, portes, escaliers, avant-toit, etc.;

- La forme et la pente du toit;
- L'illustration de l'élévation finale du bâtiment projeté et de celle des constructions existantes adjacentes, lorsque connue;
- L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (paysagement, stationnement, plantations);
- Toute servitude actuelle ou projetée sur le terrain;
- Les niveaux du sol existants et projetés;
- La localisation de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant.

2.4 Des photographies sur plusieurs angles des bâtiments voisins de la construction projetée.

2.5 Un projet de protocole ou d'acte de copropriété pour les projets en copropriété, lequel doit être déposé à la municipalité, lorsque concrétisé.

3. Dans le cas d'un projet d'affichage (enseigne):

3.1 Un plan respectant les dispositions des Lois et règlements en vigueur montrant :

- La forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée;
- La localisation prévue de l'enseigne sur le terrain ou sur le bâtiment;
- La composition de l'aménagement paysager (si applicable).

3.2 Des photographies sous plusieurs angles illustrant l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment, et permettant d'anticiper la perception de l'enseigne depuis les terrains voisins.

4. Dans le cas d'un déboisement ou de travaux impliquant un remblai ou un déblai n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construction

4.1 Une description des travaux indiquant comment ces derniers s'intègrent au terrain et aux constructions, comment ils assurent une stabilité des sols et un fini de qualité; dans le cas d'un déboisement la justification de la nécessité d'y procéder.

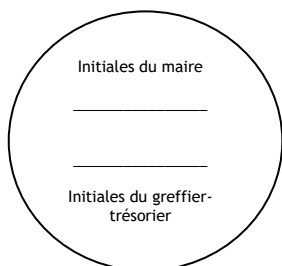
4.2 Un plan montrant la situation des travaux à effectuer sur le terrain et leur intégration au voisinage.

4.3 Dans le cas d'un déboisement, les mesures proposées pour compenser la perte de végétation.

ARTICLE 2.7 Procédure d'examen et conditions de délivrance des permis et certificats

2.7.1 Transmission de la demande

Toute demande de permis ou certificat visée au présent règlement est transmise à l'inspecteur en bâtiment. Ce dernier procède à l'examen de la demande dans les trente (30) jours, en vue d'établir la conformité des documents fournis et de la demande au regard de ceux requis par le présent règlement. Il peut demander au requérant de fournir les documents



additionnels pertinents au regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis ou certificat par les instances concernées.

2.7.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

L'inspecteur des bâtiments transmet la demande de permis ou certificat au comité consultatif d'urbanisme pour examen. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande au plus tard dans les 15 jours du délai énoncé au paragraphe 2.7.1, évalue sa conformité avec les objectifs énoncés au présent règlement, selon les critères qui y sont aussi formulés et transmet sa recommandation au Conseil. Le requérant doit être entendu par le Comité, s'il en fait la demande. Ce dernier peut être accompagné d'un professionnel (architecte, urbaniste, designer de l'environnement...). Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation des plans au Conseil avec ou sans modification qu'il propose ou leur désapprobation, dans un délai d'au plus deux semaines de la rencontre où la demande a été étudiée. Dans le cas d'une désapprobation, le Comité consultatif d'urbanisme doit justifier cette désapprobation.

2.7.3 Étude par le Conseil

À la suite de la réception de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve les plans lors de sa réunion qui suit la réception de cette recommandation. Il peut approuver les plans avec ou sans modification qu'il recommande. Dans le cas où les plans seraient désapprouvés, la désapprobation est motivée.

2.7.4 Émission du permis ou certificat, le cas échéant

Selon le traitement de la demande par le Conseil, le permis ou certificat est émis par l'inspecteur des bâtiments dans un délai maximum d'une semaine de la résolution du Conseil. Si des modifications sont requises par le Conseil en vue d'assurer une implantation plus conforme ou une meilleure intégration, elles sont énoncées au permis. Si la demande de permis est refusée, le refus doit être motivé. Si le requérant ne souscrit pas aux éventuelles modifications requises, il doit présenter une nouvelle demande et s'astreindre aux délais prescrits par le présent règlement.

SECTION IV APPROCHE

ARTICLE 2.8 Objectifs et critères

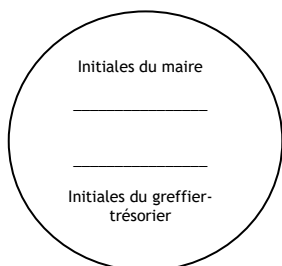
L'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est réalisée, comme le veut la Loi, en fonction d'objectifs et de critères. Le paragraphe 2 de l'article 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le règlement doit « déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints ».

L'évaluation d'un plan sur la base des objectifs et des critères établis pour mesurer leur atteinte fait l'objet d'une approche globale. De la sorte, l'atteinte des objectifs ne requiert pas que l'ensemble des critères soient respectés intégralement, si les critères d'évaluation respectés permettent de faire en sorte que les objectifs soient atteints. Les critères sont établis de sorte qu'ils favorisent une appréciation plutôt qu'ils constituent une directive.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES

SECTION I ASPECTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1 Objectifs généraux



Les objectifs généraux de ce règlement ont pour objet :

1. De favoriser la mise en place d'un ensemble immobilier bien intégré au paysage et en matière de voisinage dans la zone 204 Pr-2 tout en privilégiant une ouverture sur la diversité relative des constructions;
2. De faire en sorte que l'intégration de nouveaux bâtiments et que la rénovation de bâtiments existants dans les zones construites affectées par ce règlement (zones 202 V, 204-1 Pr et 203V) s'intègrent harmonieusement aux bâtiments situés à leur voisinage et permettent plus largement une meilleure intégration d'ensemble dans ces zones, de même qu'un ajout de valeur aux constructions;
3. De valoriser si possible l'intégration des constructions à la montagne et son caractère particulier, de même qu'à leur surplomb sur le paysage agricole;
4. De réaliser des aménagements de qualité assortis à la fois au caractère de villégiature et à la situation d'habitat permanent des zones concernées;
5. D'assurer un environnement de qualité notamment :
 - 5.1 De préserver la stabilité des sols;
 - 5.2 D'assurer l'équilibre hydrologique et une gestion du zonage, si possible sur le terrain ou sur un terrain dédié à cette fonction;
 - 5.3 De favoriser l'intimité des occupations, notamment par l'implantation des bâtiments et la végétation;
 - 5.4 De régir l'éclairage en vue du maintien d'un ciel noir.

ARTICLE 3.2 Critères

Les critères d'appréciation de l'atteinte des objectifs généraux visés sont établis selon divers paramètres à cette section, tel que décrits aux paragraphes qui suivent.

Objectif 1

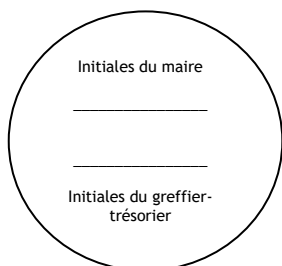
3.2.1 Implantation des rues et lotissement

1. Favoriser un alignement des constructions principales qui permette de les accorder entre elles;
2. Intégrer les circulations piétonnes et cyclables, de même que les accès à la montagne identifiés au plan de lotissement dans la zone 204 PR-2 dans une perspective de sécurité, éventuellement par un marquage de la chaussée;
3. Dans le cas d'un ensemble aménagé sur un même terrain ou en situation de propriété et de copropriété :

Conférer au lotissement un aspect distinctif permettant notamment des espaces privés associés à l'emplacement des bâtiments et des espaces communs en copropriété, le cas échéant. Le lotissement devrait valoriser l'effet d'ensemble immobilier, les perspectives sur le montage et/ou sur la plaine agricole.

Faire en sorte que l'architecture des constructions présente un gabarit, des formes, une hauteur et des matériaux semblables tout en intégrant des composantes permettant d'en distinguer la personnalité (par exemple des éléments décoratifs, une verrière...).

Objectifs 1 à 5



3.2.2 Protection de l'encadrement forestier :

1. Préserver les boisés existants, et éviter de déboiser les pentes dont l'inclinaison est supérieure à 10%. Si un déboisement est requis pour dégager une perspective visuelle ou réaliser une construction, il devrait être minimal et permettre d'assurer la stabilité du sol en évitant leur érosion;
2. Un plan du déboisement et de ces mesures doit être fourni avec la demande, incluant les mesures de stabilisation du sol, le cas échéant;
3. Le déboisement ne devrait être réservé qu'à l'espace des bâtiments et aux fonctions qui leur sont accessoires (accès, stationnement, circulations, aires d'agrément).

Objectifs 1 à 6

3.2.3 Gestion de l'environnement

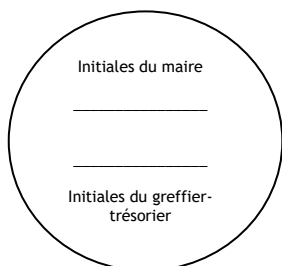
1. Éviter l'érosion des sols en adoptant des mesures appropriées, en priorité la mise en place de la végétation opportune et au besoin, des mesures de stabilisation impliquant des matériaux nobles préférablement la pierre. L'utilisation de blocs de remblai décoratifs est toutefois acceptable. En aucun cas, l'utilisation de blocs de béton lourds ne devrait être autorisée;
2. Contenir l'écoulement des eaux de surface sur le terrain, au besoin par la création de bassins de contention, lesquelles pourraient s'intégrer à l'aménagement paysager;
3. Le tablier des constructions devrait être réalisé de préférence en déblai plutôt qu'en remblai et les pentes résultant du déblai devraient être stabilisées et végétalisées sous réserve des fonctions accessoires. Le demandeur doit préciser dans sa demande comment il entend réaliser cette stabilisation;
4. La surélévation des terrains devrait être évitée, voire proscrite.
5. Éviter les projections d'éclairage hors du terrain et vers le ciel (maintien d'un ciel noir) et privilégier une couleur chaude.

SECTION II ASPECTS PARTICULIERS

ARTICLE 3.3 Implantation des bâtiments

3.3.1 Objectifs

1. Favoriser une linéarité relative des constructions en lien avec le relief et le positionnement des rues;
2. Faire en sorte que les bâtiments soient intégrés aux bâtiments voisins dans une même trame de rue. Dans le cas d'un ensemble associé à un même promoteur ou constructeur, il devrait y avoir une similarité de formes, de gabarit et de matériaux, tout en intégrant des distinctions permettant une personnalisation de l'immeuble;
3. D'assurer une cohérence des implantations par le dégagement des bâtiments principaux favorisant l'intimité de l'un et l'autre; ce dégagement peut être le fait de l'implantation selon une même marge ou être obtenu par un décalage mineur depuis la limite de la marge. Dans ce dernier cas, au moins deux résidences devraient présenter le même décalage et contribuer au rythme des implantations sur une rue;
4. Aménager les accès et les stationnements en minimisant leur



empreinte sur le paysage. Le stationnement devrait être privilégié en cour latérale ou arrière;

5. Permettre une gestion optimale des conditions environnementales du site :
 - en particulier les vues pour tirer parti de la montagne et de la plaine agricole, la gestion des sols;
 - en favorisant une gestion du ruissellement afin d'éviter l'érosion et la sédimentation;
 - En recherchant une orientation des bâtiments ou de leur fenestration en vue d'optimiser l'ensoleillement (énergie passive).

3.3.2 Critères associés à l'implantation

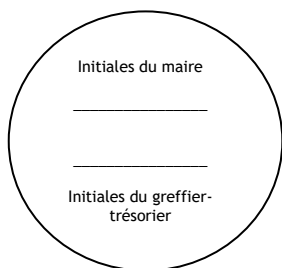
1. Le gabarit des constructions et l'implantation des bâtiments accessoires devraient tenir compte des percées visuelles depuis le voisinage;
2. Le niveau d'implantation d'un nouveau bâtiment principal ne fait pas en sorte que celui-ci soit plus haut ou plus bas de façon importante que les bâtiments voisins (écart de 10% acceptable);
3. L'implantation du nouveau bâtiment fait en sorte d'aligner sa façade avec celles des bâtiments voisins. Dans le cas où les bâtiments voisins ne sont pas alignés, en particulier dans les zones 202 V, 204-1 Pr et 203 V, le nouveau bâtiment peut être implanté à la distance moyenne des bâtiments voisins. L'implantation d'un bâtiment principal peut présenter un recul de la rue plus élevé si plus de 2 bâtiments ont le même retrait;
4. Hauteur du rez-de-chaussée : Le rez-de-chaussée devrait être surélevé d'au moins 30 centimètres par rapport au niveau de terrain adjacent.

ARTICLE 3.4 Critères associés à l'architecture et l'intégration architecturale

3.4.1. Critères généraux

Dans un même lotissement et sur une même rue, on devrait observer une intégration architecturale :

1. Par une architecture des bâtiments qui devrait refléter leur insertion dans un contexte particulier (montagnard), par l'architecture et les matériaux. Dans un ensemble ou sur une même rue, l'architecture devrait se répéter avec des variations;
2. Par une symétrie ou encore le rythme des hauteurs des bâtiments principaux. En matière de symétrie des hauteurs, une différence de hauteur de l'ordre de 10% pour une séquence de bâtiments (au moins 4) est acceptable et peut tenir compte du relief. Dans le cas où le nombre d'étages des bâtiments est distinct, une séquence d'au moins quatre (4) bâtiments devrait présenter le même étagement. Lorsqu'une rupture de la hauteur des bâtiments est proposée, la marge latérale correspondante prescrite, laquelle est la marge latérale prescrite la plus large devrait être doublée du côté de cette rupture;
3. Par les formes des bâtiments qui s'inspirent du volume (proportion largeur-longueur-hauteur), de la forme et des pentes de toit des bâtiments voisins ou du bâtiment d'origine à reconstruire, de même que de la présence de constructions accessoires;



4. Toutes les façades du bâtiment devraient être traitées avec les mêmes matériaux de revêtement. La façade principale devrait toutefois être accentuée par l'utilisation de matériaux nobles et de composantes décoratives;
5. Par une intégration harmonieuse de constructions accessoires (galeries, terrasses...) permettant de rehausser la saisonnalité des résidences. Les matériaux devraient être semblables à ceux du bâtiment principal;
6. Par une qualité supérieure des constructions, par le biais de l'utilisation de matériaux tels que le bois, la brique, la pierre, la tôle d'aluminium architecturale, le déclin architectural fait de fibre de bois, d'accents architecturaux et de constructions accessoires (galeries, terrasses, solariums, fenêtres en baie...).

3.4.2. Critères particuliers au plan architectural

1. Toits

Les toits devraient présenter une pente prépondérante semblable d'une résidence à l'autre et une semblable orientation. Une telle pente semblable n'exclut pas l'intégration d'éléments particuliers (ex lucarne, appentis...), s'ils se répètent d'un bâtiment à l'autre.

Les matériaux de toiture devraient être du bardeau d'asphalte et de tôle architecturale de couleur sobre, notamment en évitant le rouge. Les autres parements de métal sont à proscrire. Dans le cas de l'utilisation de tôle, au moins 2 bâtiments principaux doivent présenter un semblable revêtement, de couleur noire.

2. Murs

Pas plus de deux matériaux devraient être utilisés pour les murs. Le bois, prépeint, traité en usine ou spécifiquement lors de la construction (ex huile, teinture), la pierre et la brique sont à privilégier. Le bois rond est à proscrire. L'un des matériaux devrait couvrir au moins 75% de l'ensemble des murs, excluant les ouvertures.

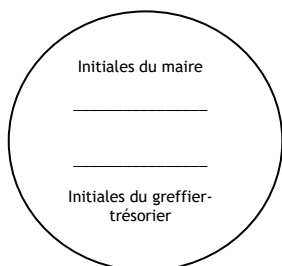
Les matériaux de revêtement ne devraient pas présenter de changement de direction sur un même mur.

3. Portes et fenêtres

1. Les portes et fenêtres devraient être uniformes dans un même bâtiment. Ils sont de style et de dimensions semblables à celles des bâtiments voisins ou du bâtiment d'origine;
2. Les ouvertures sont placées de façon symétrique et harmonieuse sur toutes les façades;
3. Des encadrements et/ou des volets sont installés si ces éléments décoratifs sont une particularité des bâtiments voisins ou si le bâtiment d'origine en possédait et s'ils sont compatibles avec l'architecture du nouveau bâtiment;
4. Ils peuvent contraster notamment au niveau des couleurs avec les matériaux de parement.

4. Sous-toits et bordures de toit

Les sous-faces de toit et les bordures peuvent être en aluminium émaillé ou en bois peint ou teint. Leur couleur devrait être assortie à celle du bâtiment.



5. Constructions accessoires intégrées

1. Des constructions accessoires telles que galerie, véranda, balcon, perron, solarium et porche devraient être mises en place dans une perspective d'ajout de valeur à la propriété et au voisinage. Elles s'inspirent du même style et des mêmes matériaux que celles du bâtiment concerné et des bâtiments voisins;
2. La structure de la construction accessoire devrait tenir compte de la symétrie des ouvertures en façade et du volume du bâtiment (ex. solarium);
3. La toiture, s'il y a lieu, reproduit le sens de la pente et le revêtement du toit du bâtiment principal. Une orientation distincte peut être acceptable si elle favorise une meilleure intégration à l'architecture et elle ne prévaut pas visuellement;
4. Les escaliers donnant accès au second plancher sont situés à l'intérieur du bâtiment ou sont intégrés au bâtiment.

6. Couleur

1. Les couleurs classiques et sobres sont préférables et s'harmonisent aux bâtiments voisins ou le cas échéant, au bâtiment d'origine. Les couleurs vives sont à éviter sauf dans le cas d'un accent architectural;
2. Un maximum de deux (2) ou trois (3) couleurs peut être utilisé, en comptant la couleur du toit et celle des accents éventuels (encadrement des ouvertures, volets, éléments décoratifs, etc.). Si elle est associée à un accent couvrant une partie mineure d'une façade, la couleur en cause n'est pas comptabilisée à ce nombre prescrit. La couleur blanche devrait être évitée, sauf si elle constitue un accent.

7. Bâtiments accessoires

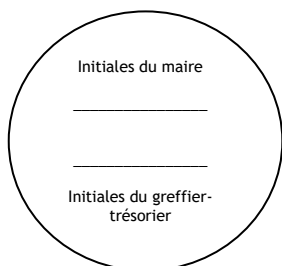
Les bâtiments accessoires devraient être intégrés par les formes, les matériaux et les couleurs au bâtiment principal.

8. Équipements accessoires

1. L'appareillage et les conduits de mécanique (ventilation, plomberie, climatisation, chauffage) ne devraient pas être apparents de l'extérieur, à l'exception des événements de plomberie. L'alimentation électrique, les fils de câblodistribution et les fils téléphoniques devraient être situés à l'arrière du bâtiment ou sur les murs latéraux, dans leur partie arrière (50% arrière). Aucune alimentation électrique, fils de câblodistribution et fils téléphoniques ne devraient être situés sur la façade avant du bâtiment;
2. Les équipements accessoires, tels qu'une antenne, un capteur énergétique, un conteneur à déchet, un réservoir, une bonbonne, une thermopompe et autres appareils de même nature de devraient pas être visibles de la rue.

9. Éclairage

L'éclairage devrait permettre de rehausser l'architecture. Il devrait être caractérisé par la sobriété et ne pas produire de projection hors de la propriété ou de la copropriété, être orienté à la verticale et éviter toute



projection en direction du ciel. Il devrait être de couleur chaude.

ARTICLE 3.5 Aménagement du terrain

1. Les terrains devraient être aménagés en fonction d'une utilisation estivale. Le demandeur doit faire état lors de la demande de permis de construction de la conception de l'aménagement paysager qu'il propose;
2. L'aménagement du terrain devrait inclure des arbres et végétaux de nature à rehausser le caractère résidentiel de l'espace en toutes saisons;
3. La mise à nu du sol est à éviter. L'aménagement des espaces dénudés devrait être réalisé dès la fin de la construction, au cours de la même saison. La planification de l'aménagement devrait être déposée avec la demande de permis;
4. Sous réserve de perspectives associées à la sécurité des personnes, aucune clôture ne devrait être autorisée. Lorsque requis les murs et murets devraient de préférence utiliser la pierre. Ils peuvent être en blocs-remblai ou en bois traité ou imputrescible;
5. L'aire de stationnement s'intègre à l'appréciation générale du bâtiment principal par sa forme, ses dimensions et sa localisation. Les stationnements devraient être peu perceptibles et être intégrés par l'aménagement et la végétation. L'aire de stationnement devrait être située à l'arrière du bâtiment ou sur le côté et devrait être paysagée. Elle ne devrait pas être aménagée en façade du bâtiment principal;
6. Les matériaux de revêtement des accès et du stationnement et leur aménagement devraient permettre aux eaux pluviales de migrer dans le sol de préférence à s'écouler. Le demandeur devrait faire la démonstration de son aménagement à cet effet, lequel peut intégrer un bassin de rétention ou à un aménagement réalisé sur un autre terrain.

ARTICLE 3.6 Affichage et enseignes

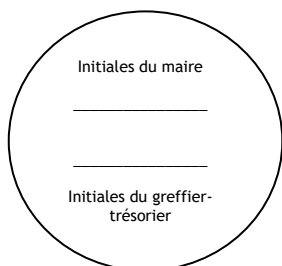
Les enseignes devraient être harmonisées au bâtiment et discrètes. Elles devraient être d'un format moindre que celui autorisé au règlement de zonage.

1. Il ne devrait pas y avoir d'enseigne sur poteau. Une enseigne sur socle pourrait être disposée si elle ne contribue pas à déparer le bâtiment et si un aménagement particulier l'intègre;
2. Aucune enseigne électronique ne devrait être disposée, sauf à l'instigation de la municipalité et si elle est exempte de publicité commerciale;
3. Les matériaux des enseignes devraient être le bois engravé ou le métal. Un plan de l'enseigne et des couleurs proposées doit être fourni lors de la demande de permis ou certificat;
4. Une enseigne peut être illuminée essentiellement par réflexion.

ARTICLE 3.7 Ensemble immobilier

Dans le cas d'un éventuel ensemble immobilier sur un même terrain :

1. L'ensemble des bâtiments devraient être de volumes semblables;
2. Les matériaux de revêtement devraient être semblables. Ils pourraient toutefois présenter des variations de style par la



coloration ou des artifices architecturaux (ex. décoration);

3. La forme des toits devrait être semblable et comporter des matériaux semblables;
4. L'implantation des bâtiments pourrait être régie par un système de propriété et de copropriété. Toutefois, l'implantation de l'ensemble devrait présenter une forte cohérence avec la situation en montagne, de même qu'entre les bâtiments mêmes.

CHAPITRE 4 - DÉROGATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 4.1 Contravention au règlement et dispositions applicables

Dans le cas où une contravention au présent règlement est constatée, les dispositions qui suivent s'appliquent :

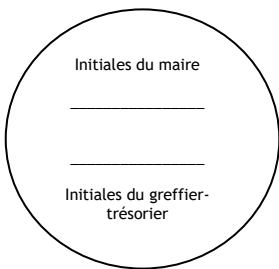
1. Un avis d'infraction doit être signifié à la personne concernée en conformité de l'application du présent règlement. Cet avis fait état de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné. Il fait aussi état du délai accordé pour la résolution de la contravention. Ce délai ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours. Toutefois, dans le cas de travaux en cours ou si une contravention peut avoir des effets sur la sécurité des personnes ou des biens, l'avis doit avoir un effet immédiat;
2. Dans le délai indiqué à l'avis d'infraction, le citoyen concerné doit avoir résolu la contravention observée, ou s'il ne lui est pas possible de la résoudre dans le délai imparti, avoir indiqué dans une communication écrite et à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments comment il entend la résoudre et dans quel délai;
3. Si le citoyen n'a pas réagi en conformité des dispositions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, un second avis d'infraction doit lui être signifié. Cet avis doit être analogue au premier avis avec indication qu'il s'agit d'un second avis et que le citoyen s'expose à un constat d'infraction;
4. Si le citoyen n'a pas réagi dans les délais indiqués aux alinéas 1, 2 et 3 qui précèdent, l'inspecteur des bâtiments peut émettre un constat d'infraction, lequel indique la nature de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné, de même que l'amende à verser. Ce constat d'infraction doit être accompagné d'une copie du second avis produit au citoyen concerné aux fins de résoudre l'infraction;
5. À défaut par la personne visée de donner suite aux avis d'infraction et à l'éventuel constat d'infraction dont il est fait état aux alinéas 1 à 4, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues à la loi pour faire cesser la contravention ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Une prescription pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance par la municipalité, de la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 4.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau des amendes



PREMIÈRE INFRACTION RÉCIDIVE

MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4.3 Sanctions

À défaut par la personne visée par un avis d'infraction au présent règlement de donner suite cet avis dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement. Une prescription pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance par la municipalité, de la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 4.4 Recours de droit civil

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

6.4 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CREDD) - RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION POUR 2022-2023

7203-2022

Considérant que la municipalité d'Hébertville est partie prenante du développement durable sur son territoire;

Considérant que des représentants de la Municipalité participent activement aux rencontres du CREDD;

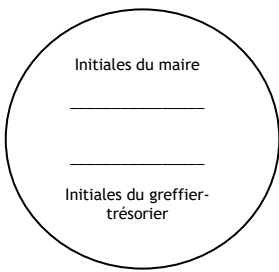
Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De renouveler la carte de membre pour les années 2022-2023 au montant de 100 \$.

7. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS

7.1 GARDE PAROISSIALE NOTRE-DAME D'HÉBERTVILLE - CAMPAGNE DES MEMBRES HONORAIRES 2022-2023

7204-2022



Le conseiller M. Tony Côté se retire des discussions et déclare son intérêt.

Considérant la demande d'appui financier pour la poursuite des activités de la Garde Paroissiale au sein de la communauté;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De participer à la campagne des membres honoraires 2022-2023 en autorisant un déboursé de 30 \$.

8. RAPPORT DES COMITÉS

LA CONSEILLÈRE MME CAROLINE GAGNON

La conseillère Mme Caroline Gagnon informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire 4 avril
- Rencontre pour les développements domiciliaires
- Réunion de la Corporation de développement
- Activité municipale de Pâques
- Séance extraordinaire du 20 avril
- Rencontre de la Commission des loisirs

LA CONSEILLÈRE MME MYRIAM GAUDREULT

La conseillère Mme Myriam Gaudreault informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire 4 avril
- Séance extraordinaire du 20 avril
- Conseil d'administration du Havre Curé-Hébert
- Réunion de l'Office municipal d'habitation secteur Sud
- Rencontre de la Commission des loisirs
- Entrevues pour les emplois estivaux
- Conseil d'administration du foyer Le Pionnier

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire 4 avril
- Formation pour le code d'éthique déontologie
- Séance extraordinaire du 20 avril
- Comité finances et budget

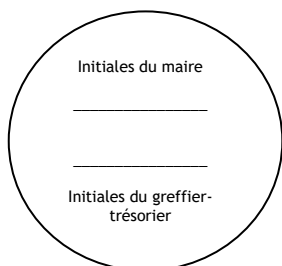
LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire 4 avril
- Rencontre comité urbanisme pour les projets de développements domiciliaires
- Rencontre du comité des ressources humaines
- Séance extraordinaire du 20 avril
- Entrevues pour les postes estivaux en loisirs
- Formation sur le comportement éthique

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres



suivantes :

- Séance ordinaire 4 avril
- Rencontre du comité des ressources humaines
- Séance extraordinaire du 20 avril
- Rencontre pour la Maison des jeunes
- Rencontre citoyenne concernant la problématique sur la rue Potvin Sud

LE CONSEILLER M. REGIS LEMAY

Le conseiller M. Regis Lemay informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire 4 avril
- Séance extraordinaire du 20 avril
- Réunion de la Corporation de développement
- Rencontre Régie intermunicipale du parc industriel du secteur Sud
- Comité finances et budget

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance ordinaire 4 avril
- Séance extraordinaire du 20 avril
- Réunion du comité administratif et conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur Sud
- Conseil d'administration de la Régie parc industriel secteur Sud
- Inauguration du Central parc
- Rencontre de planification avec les maires secteur Sud en compagnie des directions générales
- Formation en éthique de la Fédération québécoises des municipalités du Québec
- Rencontre pour le diagnostic organisationnel du Mont Lac-Vert
- Suivi des dossiers avec la direction générale

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 MARQUAGE DES CHAUSSÉES 2022

7205-2022

Considérant la nécessité de procéder au marquage des chaussées afin de rendre nos routes sécuritaires;

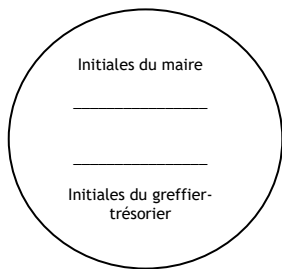
Considérant que l'appel d'offres sur invitation a été réalisé par la MRC de Lac-Saint-Jean Est pour l'ensemble des municipalités;

Considérant que 3 entreprises ont déposé des soumissions jugées conformes au devis;

Considérant que l'appel d'offres spécifie que la période de marquage devra être réalisée entre le 9 mai et le 17 juin avec une clause de pénalité s'il y avait du retard dans les travaux;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'allouer, sous la recommandation de la MRC de Lac-Saint-Jean Est, le contrat de marquage des chaussées de la Municipalité à la compagnie Signalisation Inter-Lignes au montant de 12 106,87 \$ taxes incluses.



10. LISTE DES COMPTES

10.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

7206-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 380 667,02 \$.

10.2 LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

7207-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 95 940 \$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

11.1 Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Précisions sur l'orientation municipale pour le projet d'alimentation en eau pour les rangs St-André et St-Isidore.
- Précisions sur le développement domiciliaire dans le secteur du Mont Lac-Vert.

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Régis Lemay propose de lever l'assemblée, à 20h00.

MARC RICHARD
MAIRE

SYLVAIN LEMAY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Initiales du maire

Initiales du greffier-
trésorier